

Cour des comptes



SEPTIÈME CHAMBRE

Troisième section

RB 70546

RAPPORT PARTICULIER

(articles L. 143 et R. 143-1 du code des juridictions financières)

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

exercices 2009 à 2012

Juin 2014

mesure, des charges de gestion forestière. Cette évolution traduit l'importance croissante de la sous-traitance en forêt des collectivités. Corrélativement, la part de la masse salariale s'est réduite de 78 % à 58 %.

L'activité « forêt des collectivités » est la seule pour laquelle les bilans analytiques rendent compte des effectifs employés sous la forme d'un nombre reconstitué d'ETP global affecté au soutien « management » et à la production ; malgré plusieurs demandes, la ventilation annuelle par activité des ETP, par catégorie et niveau d'employés n'a cependant pas été produite, ni pour cette activité, ni pour les autres. L'évolution des effectifs totaux affectés à l'activité « forêt des collectivités » est irrégulière : ils progressent fortement entre 2007 et 2008, se réduisent en 2009 et 2010, progressent à nouveau en 2011 pour se stabiliser en 2012. Dans le même temps, la part consacrée au soutien se réduit à l'avantage de celle consacrée à la production.

C. LA POURSUITE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS ENGAGÉES AVEC LES COLLECTIVITÉS PROPRIÉTAIRES

Les objectifs de récolte fixés par le COP 2007-2011 ont été atteints. Néanmoins, le volume moyen annuel récolté sur la période 2007-2012 (soit 7,7 Mm³) est de 5,5 Mm³ inférieur à l'accroissement biologique. Comme dans le cas des forêts domaniales, et pour des motifs semblables, une augmentation de la récolte annuelle dans les forêts des collectivités apparaît comme possible. Le COP 2012-2016 prévoit d'accroître la récolte pour approcher la stabilisation en moyenne du stock sur pied : 9,3 Mm³/an à l'échéance 2016, soit 200 000 m³/an en plus par rapport à 2010, et de 10 à 11 Mm³ en 2020. Cette prévision d'augmentation de la récolte, qu'il serait sans doute souhaitable d'accélérer, la laissera, en 2016 et encore en 2020, toutes choses égales par ailleurs, à un niveau bien inférieur à l'accroissement naturel, même compte tenu de la mortalité (0,9 Mm³/an). Pour mémoire, tout accroissement des ventes des collectivités de 1 Mm³ apporte, à l'Office, une recette supplémentaire de 3 M€.

Les forêts concernées par le régime forestier, en métropole, sont nombreuses et de tailles variées. Le grand nombre de forêts et le grand nombre de propriétaires compliquent l'élaboration des plans d'aménagement. La petite taille des forêts complique et renchérit la gestion, l'exploitation et la commercialisation des bois.

Le développement souhaité des « ventes groupées » et de « l'exploitation groupée » permettrait d'alléger une part des contraintes qui résultent du morcellement. D'autre part, l'État, l'Office national des forêts et la Fédération nationale des communes forestières se sont engagés, dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2012-2016, à travailler sur des solutions de regroupement de la gestion des forêts communales, par la création d'établissements publics de coopération intercommunale. Ces mesures pourraient aider à maîtriser la hausse des coûts de la gestion des bois, de leur mobilisation et de l'élaboration des aménagements, constatée à l'étude des charges.

Le contenu exact des prestations qui incombent à l'ONF pour la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités ressort de manière peu détaillée des dispositions du code forestier. La charte de la forêt communale en donne une nomenclature. L'ONF et le ministère chargé des forêts estiment cette définition suffisante. Toutefois, le contenu détaillé des actions qui relèvent du régime forestier, tant en ce qui concerne la mission de gestion des forêts des collectivités qu'en ce qui concerne les missions d'intérêt général, devrait être précisé. Les adaptations de ce contenu aux enjeux - au demeurant déjà constatées, actuellement, sur le terrain - et les conditions de l'évaluation des actions pourraient également être définies.